

Monsieur Le Préfet de la Nièvre  
À l'attention de Mme DENIAUX  
SAUH/BDSP  
2 rue des pâtis  
BP30069  
58 020 Nevers Cedex

*Nevers, le 20 janvier 2022*

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-005

Objet : PC n° PC 058 264 21 N0005 N0006

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de St-Pierre-Le-Moutier.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande le 19 janvier 2022. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

syndicat mixte du Grand Nevers  
Le Président,  
**SCoT**  
du Grand Nevers

Denis THURIOT

**AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Note technique**

**Auteur(s)** : David PAGNIER

**Date** : 09 décembre 2021

**Demande de PC N°05820421 N005 N006 N007**

**Situation de l'opération** : St-Pierre Le Moutier

**Objet** : Construction de panneau photovoltaïques au sol

**En date du** : notification reçue le 01/12/2021

**Commune** : St-Pierre Le Moutier

**Nature du document d'urbanisme de la commune** : PLU approuvé le 06/01/2015

**Compatibilité avec le SCoT** : Non (document approuvé hors périmètre SCoT, non mis en révision depuis le 05 mars 2020)

**Règlement de la zone du projet** : A (Agricole)

### **1) Historique du dossier**

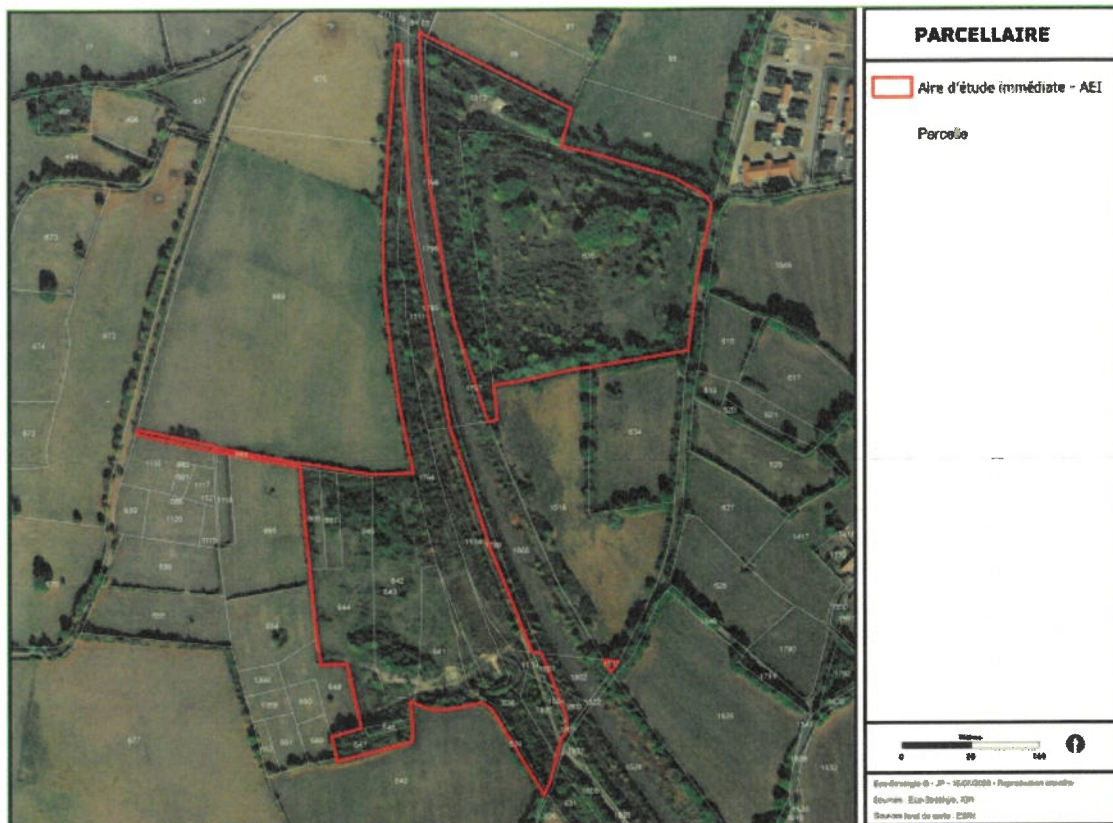
Le dossier a été transmis au SCoT suite à l'interpellation des services de l'État sur la non consultation du Syndicat sur les projets photovoltaïques. Il est parvenu tardivement au Syndicat.

### **2) Description du projet**

La demande de permis de construire concerne la réalisation de deux champs photovoltaïques distincts situés sur la commune de St-Pierre Le Moutier.

- Projet 1 Partie Nord (parcelles D635 ; D1513) : 88 870 m<sup>2</sup> (8,88 ha) –
- Projet 2 Partie Sud (parcelles D 643 ; D 645 ; D 1517 ; D 1804 ; D 1801 ; D 646 ; D 1519 ; D 639 ; D 1798 ; D 668 ; D 647 ; D 667 ; D 666 ; D 1806 ; D 638 ; D 1511 ; D 641 ; D 1514 ; D 642 ; D 644 ; D 1794 ;) : 84 262 m<sup>2</sup> (8,4 ha)

Total pour les 2 parties du projet : 24 003 panneaux ; Puissance projetée de l'installation : 12 Mwc ; Gisement solaire : 1 185 kWh/kWc/an ; Surface du site d'étude : 17,77 ha ; Emprise totale des structures (panneaux) : 5,44 ha



Les panneaux seront implantés sur pieux battus jusqu'à une profondeur de 2 m maximum (1 à 1,5 en moyenne). Les sols sont constitués de remblais argileux sur plusieurs couches. La hauteur des panneaux se situe de 0,8 m pour le point le plus bas à 2,7 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation.

#### Occupations actuelles des terrains concernés (issues des dossiers déposés par le porteur de projet)

- Projet 1 et 2 : Les terrains sur lesquels sont envisagés le projet ne font pas l'objet d'une exploitation agricole depuis au moins les années 2000-2005 selon les orthophotographies de l'IGN.

#### Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

- Projet 1 : Agricole
- Projet 2 : Agricole

#### Agrovoltaïsme

Il n'est pas fait état d'un projet agro-voltaïque dans le dossier présenté, mais il est évoqué la possibilité d'y développer des activités apicoles ou d'élevage de poules pondeuses en excluant les ovins ou les bovins.

### **3) Contenu de l'étude d'impact**

L'étude d'impact identifie des enjeux faibles sur les mammifères terrestres, reptiles et insectes ; Faibles à modérés sur les milieux physiques, les fonctionnalités écologiques, les oiseaux ; forts sur les espaces naturels et espèces connues issues de la bibliographie, les habitats naturels, la flore, les chauves-souris et les amphibiens.

#### Démantèlement

Elle évoque la manière dont serait démantelé le site en précisant que la maîtrise d'ouvrage (l'opérateur) s'engage par le contrat de bail signé avec le propriétaire, à démanteler l'installation à l'issue de son exploitation.

#### Emploi local

Le porteur de projet indique que les phases chantiers font systématiquement l'objet d'un recours à des entreprises locales sans préciser le nombre d'emplois concernés. Il n'est rien mentionné sur le caractère local des emplois en phase exploitation.

#### Conséquences environnementales

Il est mentionné des effets électromagnétiques faibles pour la santé humaine. Ces impacts ne semblent pas avoir été évalués sur la faune.

L'étude d'impact oriente le projet vers une variante qui présente le moins d'impact sur l'environnement et les points identifiés à enjeux. Elle propose des compensations cohérentes avec les objectifs définis dans le SCoT en déclinaison du SDAGE Loire Bretagne et une réduction de l'exploitation du site.

#### Conclusion sur le contenu de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'analyse de l'étude d'impact par un non-spécialiste des questions environnementales reste ardue. Il est difficile d'évaluer la qualité ou la pertinence d'un contenu particulièrement touffu et faisant référence à des notions que seuls des spécialistes sont à même de comprendre. Quant aux impacts, leur appréhension à travers l'étude d'impact relève de l'appréciation de son auteur sans qu'il soit possible d'apporter une contradiction ou une interrogation experte sans connaissances étendues sur l'ensemble des sujets traités.

#### **4) Remarques et commentaires sur les documents présentés**

1) L'étude d'impact mentionne des impacts faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

2) Le projet, n'est pas soumis à étude préalable agricole prévue par les dispositions du Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence d'exploitation agricole sur les terrains concernés au cours des 5 dernières années.

3) Les compensations environnementales semblent bien prises en compte en préservant les zones les plus sensibles du site d'exploitation et en prévoyant des compensations suffisantes pour les autres atteintes.

#### **5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés**

##### **Trame verte et bleue**

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers est mentionnée ou prise en compte dans le dossier présenté

##### **Espaces agricoles**

Le SCoT du Grand Nevers définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre 3.1. Il prescrit aux PLU d'y interdire toute construction :

- En dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole,
- D'aménagements légers, réversibles, ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisir et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations.
- D'équipements d'intérêt public

Par ailleurs, dans son chapitre 4.3, le DOO précise :

« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragé sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Si le projet s'implante sur des espaces classés A dans le PLU de St Pierre Le Moutier, le dossier démontre que ces espaces sont apparentés à « *des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible* », et serait compatible avec les orientations du SCoT.

## **6) Analyse des dossiers présentés et questionnement**

### **Le contenu du dossier**

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

### **Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT**

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3 parce qu'il démontre l'assimilation du site d'implantation à « des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible ».

### **Le chapitre agrivoltaïsme**

Le projet ne comporte pas de projet agrivoltaïque